

# BULLETIN SPÉCIAL

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT

Madame,

Monsieur,

Le 15 août 2018, le gouvernement du Québec annonçait une bonification **temporaire** du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. À moins d'annonce contraire de la part du gouvernement du Québec d'ici la fin de l'année, cette bonification prendra fin le 31 décembre 2019. L'impact est majeur pour certaines régions, car elles n'auront plus droit au crédit d'impôt pour investissement. Vous trouverez ci-après les tableaux résumant les taux du crédit selon l'état actuel de la législation et présentant les effets de la fin de la bonification temporaire.

Si vous avez des projets d'investissements relatifs à des équipements de fabrication et de transformation, il serait judicieux de planifier l'acquisition de ces équipements d'ici la fin de l'année 2019, car les frais admissibles<sup>1</sup> devront avoir été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour que la société puisse bénéficier de la bonification temporaire. En plus du crédit d'impôt à l'investissement qui peut varier, selon les endroits, de 10 % à 40 % (de 20 % à 45 % pour le secteur de la transformation des métaux), d'autres mesures peuvent s'appliquer. Ainsi, les biens servant à la fabrication et à la transformation acquis après le 3 décembre 2018 peuvent être amortis en totalité l'année où le bien devient prêt à être mis en service. De plus, au provincial, l'année suivant la mise en service de tels biens, une déduction additionnelle correspondant à 30 % de l'amortissement demandé durant l'exercice précédent peut être demandée.

---

<sup>1</sup> Voici un rappel des principales conditions à respecter pour qu'un bien soit admissible :

- Le bien doit être du matériel de fabrication ou de transformation ou du matériel informatique utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation;
- Le bien doit être neuf et utilisé uniquement au Québec;
- La société doit commencer à utiliser le bien dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
- La société doit utiliser le bien pendant une durée minimale de 730 jours.

# BULLETIN SPÉCIAL

Exemple de mise en application :

- ABC inc. est une société du secteur manufacturier, mais elle n'est pas une société du secteur de la transformation des métaux;
- L'exercice financier d'ABC inc. est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le 15 septembre 2019, ABC inc. acquière un équipement de fabrication ou de transformation neuf au coût de 100 000 \$;
- L'équipement sera utilisé dans une *zone intermédiaire*;
- Impact fiscal :
  - Crédit d'impôt pour investissement de 17 500 \$ en 2019, soit  $(100\ 000\ \$ - 12\ 500\ \$)^2 * 20\ %$ ,
  - Déduction pour amortissement de 100 000 \$ en 2019,
  - Déduction additionnelle pour amortissement de 30 000 \$ en 2020 (provincial seulement),
  - Imposition du crédit d'impôt de 17 500 \$ dans l'année suivant la demande.

Donc, au provincial, en plus d'obtenir un crédit d'impôt, la société peut déduire l'équivalent de 130 % du coût d'acquisition du bien.

Pour plus de détails concernant la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement annoncée dans le bulletin d'information 2018-7, voici le lien pour y accéder :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2018-7-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2018-7-f-b.pdf)

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur les mesures fiscales présentées dans ce bulletin spécial, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Merci.

<sup>2</sup> Le montant des frais exclus est de 12 500 \$ par bien.

# BULLETIN SPÉCIAL

Tableau 1

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Avant le 16 août 2018		Taux applicable pour les investissements effectués entre le 16 août 2018 et le 31 décembre 2019		Taux applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$
Zone éloignée	24 %	4 %	40 %	5 %	24 %	4 %
Partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	16 %	4 %	30 %	5 %	16 %	4 %
Zones intermédiaires (Saguenay-Lac-Saint-Jean)	8 %	4 %	20 %	5 %	8 %	4 %
Autres régions du Québec	0 %	0 %	10 %	5 %	0 %	0 %

# BULLETIN SPÉCIAL

Tableau 2

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Avant le 16 août 2018		Taux applicable pour les investissements effectués entre le 16 août 2018 et le 31 décembre 2019		Taux applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$	CV de moins de 250 M\$	CV de plus de 500 M\$
Zone éloignée	24 %	4 %	45 %	5 %	24 %	4 %
Partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	16 %	4 %	35 %	5 %	16 %	4 %
Zones intermédiaires (Saguenay-Lac-Saint-Jean)	8 %	4 %	25 %	5 %	8 %	4 %
Autres régions du Québec	0 %	0 %	20 %	5 %	0 %	0 %

# BULLETIN SPÉCIAL

## Légende

L'expression zone éloignée désigne :

- L'Abitibi-Témiscamingue;
- La Côte-Nord;
- Le Nord-du-Québec;
- La Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

L'expression partie est de la région du Bas-Saint-Laurent désigne :

- La MRC de La Matapédia;
- La MRC de La Matanie;
- La MRC de La Mitis.

L'expression zone intermédiaire désigne :

- Le Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- La Mauricie;
- La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans l'Outaouais;
- La MRC de Pontiac, dans l'Outaouais;
- La MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides;
- La partie ouest du Bas-Saint-Laurent, qui comprend :
  - La MRC de Rivière-du-Loup,
  - La MRC de Rimouski-Neigette,
  - La MRC de Témiscouata,
  - La MRC de Kamouraska,
  - La MRC des Basques.